

GE_GERICHTE A/807/2004 vom 25. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_807_2004

FR: GE_GERICHTE A/807/2004 du 25 août 2005

IT: GE_GERICHTE A/807/2004 del 25 agosto 2005

Erwägungen

E. 2

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 LPGA relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant à partir du 12 avril 2001.

E. 5

Aux termes de l'art. 8 al. 1 let. f LACI, les assurés ont droit aux indemnités de chômage s'ils sont aptes au placement. Est réputé apte à être placé le chômeur disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et les réf. citées). Un chômeur doit être considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe à cet égard le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (ATF 123 V 216 consid. 3, 120 V 388 consid. 3a et les réf. citées).

E. 6

Selon la jurisprudence, un assuré qui prend des engagements à partir d'une date déterminées et de ce fait n'est disponible sur le marché de l'emploi que pour une courte période, n'est en principe pas apte au placement (ATF 126 V 522 consid. 3a et les réf. citées). La question de l'aptitude au placement ne doit toutefois pas s'apprécier seulement en fonction du temps à disposition que l'assuré présente, mais encore au regard des perspectives concrètes d'engagement sur le marché du travail qui entrent en considération, compte tenu également de la conjoncture et de l'ensemble des circonstances particulières du cas (DTA 1988 n° 2 p. 23 consid. 2a, 1980 n° 40 p. 97). En outre, plus la demande sur le marché de l'emploi à prendre en considération est forte, plus les exigences relatives à la disponibilité dans le

temps pour l'exercice d'une activité donnée sont généralement réduites (DTA 1991 n° 3 p. 24 consid. 3a). Ce qu'il faut examiner c'est, en définitive, s'il existe de réelles perspectives pour une telle activité sur le marché du travail (ATF 115 V 433 consid. 2c/bb).

E. 7

Par ailleurs, l'autorité intimée a produit un arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 101/03 du 24 février 2004 concernant l'un des deux autres gérants du restaurant du Parc des Eaux-vives. Dans des circonstances analogues à celles du cas d'espèce, la Haute Cour a relevé que selon les preuves de recherches personnelles effectuées par l'assuré en vue de trouver un emploi qui avait porté sur des postes à responsabilité dans la restauration et l'hôtellerie et qui étaient demeurées vaines, constituaient là des indices qu'il n'avait guère de chance qu'il en aille autrement par la suite et qu'en continuant ses recherches comme il l'avait fait, il avait par trop limité le choix des postes de travail en rendant ainsi très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Le Tribunal fédéral des assurances en a tiré la conclusion que la disponibilité présentée par l'assuré pour une période de cinq mois n'était pas suffisante quant au temps qu'il pouvait consacrer à un emploi à responsabilité dans la restauration ou l'hôtellerie.

E. 8

En l'espèce, le cas est semblable puisque, tout comme son collègue, le recourant a limité ses recherches d'emploi à des postes à responsabilité dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration et à des postes d'huissier, qui présentent les mêmes caractéristiques quant à la disponibilité des places. Dès lors, il n'y a pas de raison de s'écarter de la solution à laquelle s'est rangé le Tribunal fédéral des assurances et le recours est rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.